

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

#### Arrêté du 16 janvier 2008 créant la réserve nationale de chasse et de faune sauvage du golfe du Morbihan

NOR : DEVN0759408A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 422-27 et R. 422-92 à R. 422-94 ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 juillet 1973 portant création de réserves de chasse sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté du 6 mars 1989 modifiant la liste des réserves de chasse sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 Golfe du Morbihan (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 Golfe du Morbihan, côte Ouest de Rhuys (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 1996 complétant la liste des réserves de chasse sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005 complétant la liste des réserves de chasse sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2006 approuvant le schéma de mise en valeur du golfe du Morbihan ;

Vu la demande de mise en réserve nationale de chasse et de faune sauvage présentée par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'avis de la Fédération nationale des chasseurs ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 13 février 2007,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Est érigée en réserve nationale de chasse et de faune sauvage la réserve de chasse et de faune sauvage du golfe du Morbihan, sise sur le domaine public maritime, d'une superficie de 7 358 hectares, dont la cartographie figure en annexe du présent arrêté (1).

L'estran des îles de Boëde, Boëdic (commune de Séné), de l'Ile-aux-Moines et de l'île d'Arz, ainsi que des îlots dépendant administrativement de ces îles, à l'exception d'Iluric (commune de l'Ile-d'Arz), est exclu de la réserve.

L'ensemble du domaine terrestre des îles du golfe du Morbihan est exclu de la réserve.

**Art. 2.** – La réserve nationale de chasse et de faune sauvage du golfe du Morbihan poursuit les objectifs mentionnés à l'article R. 422-94 du code de l'environnement, et plus particulièrement les actions ainsi déclinées dans son programme de gestion :

- la mise en œuvre de mesures de protection et de gestion des populations d'oiseaux migrateurs et de leurs habitats, en application des engagements pris au titre de la convention de Ramsar et de l'arrêté ministériel portant désignation du golfe du Morbihan comme zone de protection spéciale au sein du réseau Natura 2000 ;
- l'initiative d'études ou la participation aux études portant sur la biologie et la dynamique des populations d'oiseaux d'eau, à l'échelle locale ou à l'échelle de réseaux intersites ;
- l'institution d'un partenariat avec les collectivités locales, les administrations déconcentrées de l'Etat, les usagers, les professionnels et tous autres acteurs de la conservation des espèces et de leurs habitats. Ce partenariat favorise l'adoption des différentes mesures – notamment de nature réglementaire et financière – contribuant à l'amélioration des capacités d'accueil de l'avifaune migratrice et nicheuse sur l'aire de la réserve nationale ;

– la formation et la sensibilisation des élus et des usagers aux objectifs de protection et de gestion de la réserve.

**Art. 3.** – La gestion de la réserve est confiée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Art. 4.** – Il est créé un comité directeur comprenant :

- le préfet du Morbihan, président ;
- le directeur régional de l'environnement de Bretagne ;
- le directeur départemental des affaires maritimes ;
- le directeur départemental de l'équipement ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- le directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- le directeur général de l'Office national des forêts ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs ;
- le président de l'association de chasse maritime du Morbihan ;
- le président de la fédération régionale des chasseurs de Bretagne ;
- les maires des communes de : Arradon, Baden, Ile-d'Arz, Ile-aux-Moines, Larmor-Baden, Le Hézo, Noyal, Séné, Saint-Armel, Sarzeau et Vannes ;
- le président du syndicat d'aménagement du Golfe du Morbihan ;
- le président du comité de pilotage du site Natura 2000 du Golfe du Morbihan ;
- le président du comité scientifique Ramsar du golfe du Morbihan ;
- le directeur scientifique de la réserve naturelle des marais de Séné ;
- le président du comité local des pêches ;
- le président de la section régionale de la conchyliculture ;
- le président de l'association Bretagne vivante-SEPNB.

Chaque membre du comité directeur peut se faire représenter.

Le comité peut appeler à titre consultatif et pour des questions déterminées des personnalités ou des représentants d'organismes qualifiés susceptibles de l'éclairer.

**Art. 5.** – Le directeur de la nature et des paysages et le directeur général de la mer et des transports sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 2008.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,  
du développement et de l'aménagement durables,*  
JEAN-LOUIS BORLOO

*La secrétaire d'Etat  
chargée de l'écologie,*  
NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

---

(1) Cette cartographie peut être consultée à la préfecture du Morbihan.